

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Bureau de l'environnement

A.P. n° 06 - 2189
du 14/12/2006
Gidic 68.2719

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN
STATION DES EAUX USEES DE PARAGES
Z.I. d'Albasud
Rue des Frères Montgolfier

82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances
notamment :

son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 qui a introduit dans la nomenclature des installations classées la rubrique 2752 qui soumet à autorisation les stations mixtes (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale d'au moins 10 000 équivalents habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène (DCO),

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 95-175 du 24 mars 1995 de la station pris au titre de l'ancienne loi sur l'eau,

Vu la capacité nominale de cet ouvrage de 18 300 équivalents habitants,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 avril 2005 imposant à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le dossier présenté complété par la SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN en date du 24 février 2006,

Vu l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau de Tarn-et-Garonne en date du 7 juin 2006,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 septembre 2006,

Vu l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et du risque sanitaire et technologique dans sa séance du 9 novembre 2006,

Considérant que l'ouvrage bénéficie du régime de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande susvisée a été déposée afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1995 en prenant en compte les modifications :

- de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- apportées aux installations du site depuis la création de celui-ci.

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 22 novembre 2006, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Considérant que les changements susvisés ne constituent pas, au vu des éléments d'appréciation fournis, une modification notable du dossier d'autorisation initial au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN dont le siège est situé ZI d'Albasud 25 impasse de Maastricht à Montauban est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter ZI Est des Parages, rue des Frères Montgolfier à Montauban les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé rubrique	Activité du site	Seuil d'Autorisation	Classement
2752	Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'eau moins 10 000 équivalents habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	Capacité nominale : 18 300 équivalents habitants	Charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène Pourcentage de la DCO issue d'une installation classée autorisée : 80%	Autorisation (rayon d'affichage 1 km)

Tableau des activités classées de l'établissement au titre de la loi sur les installations classées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 95-175 du 24 mars 1995 est abrogé.

Article 3 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Commune	Parcelles	Superficie
Montauban	Section HP n°736	41a 25 ca

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 11 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apportés dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 13 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34 -1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées, l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

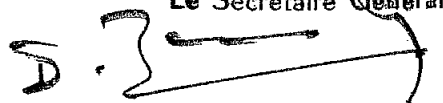
Article 14 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins de la député maire de Montauban dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture, la député maire de MONTAUBAN, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 14 DEC. 2006

Le Préfet, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Van BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE MIDI-PYRÉNÉES

SUBDIVISION DE TARN-ET-GARONNE
120, avenue de Beausoleil
82000 MONTAUBAN
☎ 05 63 91 74 40
☎ 05 63 91 74 59

*Prescriptions Techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
n° 06 - 2189 du 14 DEC. 2006*



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

1.1 TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes réglementant l'établissement au titre des installations classées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Textes ou exigences	Date
Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	29/07/2005
Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets autres que dangereux ou radioactifs	30/05/2005
Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.	29/06/2004
Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages	11/02/2004
Code de l'Environnement.	18/09/2000
Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998)	17/12/1998
Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	02/02/1998
Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	23/01/1997
Circulaire n° 95-49 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages	13/04/1995
Arrêté portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des communes.	23/11/1994
Décret n° 77-1133 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976	21/09/1977

2 GENERALITES

2.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Lors de tout incident ou accident significatif, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées téléphoniquement et par télécopie suivant le modèle joint en annexe 4.

2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est

soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.8 AMENAGEMENT PAYSAGER

Toute la périphérie du site sera plantée d'arbres pour permettre une bonne intégration du site dans le paysage. Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté.

2.10 RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la mise en conformité de son site, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Le recollement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

3 POLLUTION DE L'EAU

3.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

3.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La quantité maximale annuel d'eau prélevée sur le réseau communal est limitée à 300 m³/an pour un débit maximal de 15 m³/jour et pour un débit instantané maximal de 30 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau potable sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de dis connexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

3.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux polluées doivent être rejetées dans la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées (toiture, zones enherbées), rejoignent directement le milieu naturel (Miroulet).

Les eaux pluviales ayant transité par des surfaces imperméabilisées susceptibles d'avoir été polluées sont relevées vers la station d'épuration.

3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

3.3.1 GENERALITES

La station d'épuration des Parages est destinée à traiter les effluents de la Société Laitière de Montauban située à proximité (79% de la charge en DCO), de la commune de Bressols (20 % de la charge en DCO) et de celle de Montauban (1% de la charge en DCO).

3.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La station d'épuration comporte les ouvrages suivants :

- Un poste de relevage équipé d'un hydroéjecteur,
- un tamis rotatif de 750 µm,
- après le tamisage, un canal de mesure équipé d'un débitmètre asservi à un préleveur réfrigéré avant le bassin tampon,
- un bassin tampon de 180 m³ équipé d'un hydroéjecteur et de 2 pompes de relevage,
- un bassin de 240 m³ destiné au traitement biologique des graisses par hydrolyse,
- un bassin d'aération de 2600 m³ avec 2 ponts brosses de 2x30 kW au minimum,
- un décanteur secondaire raclé de 18 mètres de diamètre équipé de deux pompes de recyclage des boues de 115 m³/h au minimum. Cet ouvrage est concentrique avec le bassin d'aération,
- un canal de mesure sur la canalisation en sortie de station équipé d'un débitmètre/préleveur réfrigéré, d'une sonde de pH et de température,
- une table d'égouttage associée à un flocculant destiné à la déshydratation des boues jusqu'à une teneur minimale de 60 g/ℓ,
- un silo de stockage de boues d'une capacité de 700 m³.

3.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres suivants mesurés en continu : débit, pH, température,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs : MES, DBO₅, DCO, Azote Total, Phosphore total.

3.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Le rejet de la station est le seul rejet d'eau polluée du site.

Ce rejet est dirigé vers le Miroulet à travers une canalisation qui sort du site au nord-ouest de celui-ci.

3.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

3.4.3 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet maximal autorisé de l'effluent de la station d'épuration est fixé en Annexe 1.

3.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 9,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4.5 LOCALISATION DU POINT DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents pollués générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert II Etendu	X : 519,3 Y : 1887,2
Origine des effluents	Industrielle et domestique
Nature des effluents	Essentiellement biodégradable
Débit maximal horaire (m ³ /h)	120 m ³ /h
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1400 m ³ /j
Exutoires du rejet	Ruisseau le Miroulet
Traitement avant rejet	OUI

3.4.6 CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rendement de la station

Paramètres	Concentrations maximales (mg/ℓ)	Rendements minima (%)
MES	35	87
DBO ₅	25	96,6
DCO	125	91,8
N Global	15	87,8
P total	2	92

3.5. SURVEILLANCE DES REJETS

3.5.1. GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Si des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle sont réalisées périodiquement dans le cadre des contrôles annuels (§ 3.5.5).

3.5.2. PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur la canalisation d'arrivée et de rejet d'effluents en amont et en aval de la station sont implantés deux points de prélèvement d'échantillons et de mesure. Les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires mentionnés au point 3.3.2 pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

3.5.3. AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS

3.5.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS EN ENTREE STATION

Le volume entrée station doit être enregistré en continu.

L'exploitant doit effectuer 1 fois par mois, à partir d'un prélèvement réalisé sur 24 heures proportionnellement au débit, les analyses des paramètres suivants : DBO₅, MES, DCO, Azote total, PT.

3.5.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS EN SORTIE STATION

Chaque semaine, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto surveillance suivant la présentation du document figurant en annexe 3. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement de la station d'épuration doivent être précisées.

3.5.5. CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

3.5.6. AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux points 3.3.3, 3.5.1 et 3.5.2 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

3.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1. GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

3.6.2. CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.6.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3.6.4. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement....) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues doivent être conçus ou équipés pour ne pas émettre d'odeurs désagréables pour le voisinage.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

5. DECHETS

5.1. CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

5.4. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en Annexe 2

5.6. FILIERES DE TRAITEMENT DES BOUES

5.6.1. PRETRAITEMENT ET STOCKAGE DES BOUES SUR LE SITE

Les boues produites dans la stations d'épuration sont déshydratées sur une table d'égouttage pour être amenées à un taux de matières sèches de 60 g/l.

Les filtrats retournent à la fosse toutes eaux puis dans le bassin tampon.

Les boues en excès sont évacuées et stockées dans un silo de 700 m³ avant épandage sur des terres agricoles.

Ce silo devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

5.6.2. ELIMINATION DES BOUES PAR EPANDAGE

Les boues produites dans la station d'épuration sont éliminées par épandage sur le périmètre qui a fait l'objet de l'étude jointe en annexe 14 du dossier d'autorisation.

L'épandage sera réalisé dans les conditions définies au chapitre 8.

6. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux de bruit en limite de l'installation ne doivent pas dépasser 60 décibels de nuit et 70 décibels de jour sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite pour la période considérée.

Les émissions dues aux activités de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

au niveau des zones réglementées référencées E et G sur le plan joint en annexe 6.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les zones réglementées visées à l'article 2 de celui-ci correspondent aux zones urbanisées à la date de la publication du présent arrêté.

6.5. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6. CAMPAGNE DE MESURES

Une campagne de mesures des émissions sonores devra être réalisée après l'achèvement des travaux de mise en conformité de la station et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

7. SECURITE

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

A défaut d'un gardiennage physique permanent, le site est équipé d'un système de télésurveillance conçu pour permettre de diffuser l'alerte en cas de dysfonctionnement.

7.2. ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

7.3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.3.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

7.4. EXPLOITATION

7.4.1. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

7.5. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

A cette fin, il doit contacter le service prévision du service départemental d'Incendie et de Secours.

7.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations techniques concernés (électricité, incendie) doivent être vérifiées par un organisme agréé par le ministère du travail et le ministère de l'industrie les travaux prescrits doivent être effectués.

Les interdictions de fumer doivent être affichés

Il doit être apposé :

- à l'entrée et en plusieurs endroits, les plans et consignes de sécurité contre l'incendie avec numéros d'urgence abrégés (18-15-17-112 portable),
- près des téléphones principaux les consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés (15-18-17) en plusieurs endroits (entrées, quai de chargement, etc....),

Le personnel ainsi que les employés spécialement désignés à la sécurité doivent être formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la manœuvre des moyens de secours,

MOYENS DISPONIBLES

➤ *Définition générale des moyens*

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

➤ *Entretien des moyens d'intervention*

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ *Ressources en eau*

L'établissement doit disposer de ses propres moyens contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une borne incendie publique, implantée à moins de 200 mètres du risque,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis à proximité des dégagements bien visibles et faciles d'accès.
- des réserves de matériaux inertes (sable) convenablement réparties dotées de pelles,

- de moyens permettant d'alerter le service départemental d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.6. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

8 EPANDANGE DES BOUES

8.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles indiquées dans le plan d'épandage et à la condition qu'un accord écrit soit établi entre la société Laitière de Montauban et les agriculteurs concernés.

Les boues qui ne peuvent pas être valorisées par épandage doivent être éliminées dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit en aviser l'inspecteur des installations classées et être en mesure d'en justifier l'élimination.

La Société Laitière de Montauban confie la réalisation des épandages à une entreprise agricole qui a la responsabilité du transport et de la mise en œuvre de l'opération d'épandage, en application des consignes fournies par la laiterie.

La réalisation du suivi agronomique (analyse des boues, les visites chez les agriculteurs, la compilation des informations sur l'épandage et la rédaction du bilan annuel) est confiée à un bureau d'étude extérieur

La désignation ou le changement de l'intervenant ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Seules les boues issues de la station d'épuration interne peuvent être épandues.

L'épandage des boues ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

La technique utilisée pour l'épandage devra réduire au maximum les risques de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit procéder à des analyses régulières des boues selon les modalités fixées au point 8.10 ci-après.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

8.2. CONDITIONS D'EPANDANGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

8.3. ETUDE PREALABLE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1- La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau III de l'annexe 8.13 et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 8.14, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, les boues seront éliminées dans des installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

8.4. INTERDICTION D'EPANDAGE

8.4.1 L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente (plus de 7 %), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- si les boues contiennent des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.
- sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique,
- à moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades (ce ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

Les périmètres de protection des captages existants doivent être pris en compte et l'épandage doit y être interdit. Pour les captages publics d'adduction d'eau potable ne comportant pas de périmètres de protection, l'épandage sera interdit sur la surface située immédiatement en amont hydraulique du captage et délimité par un secteur circulaire de 1 kilomètre de rayon ayant pour sommet le point de captage et pour base un arc de 120°

8.4.2 Les déchets ou effluents ne peuvent être épanchés :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau III de l'annexe 8.13. Des dérogations aux valeurs du tableau III de l'annexe 8.13 peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni bio disponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux I ou II de l'annexe 8.13 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux I ou II de l'annexe 8.13.

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épanchés sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau IV de l'annexe 8.13.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épanchés sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau IV de l'annexe I.

8.5. DOSE D'APPORT

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports.
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les jachères et les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre.

8.6. OUVRAGE DE STOCKAGE

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de 130 jours au minimum.

Si la capacité de l'ouvrage de stockage des boues est insuffisante, notamment en raison des conditions climatiques défavorable de longue durée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées et lui propose une filière de substitution pour le traitement des boues excédentaires.

L'ouvrage de stockage doit être étanche ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage de stockage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets est interdit en dehors des ouvrages de stockage aménagés décrits ci dessus

8.7. PROGRAMME D'EPANDAGE

8.7.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 8.14. (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé tous les ans et à chaque modification à l'inspection des installations classées.

En cas de modification significative du plan d'épandage initial, le Préfet peut décider en application de l'art. 20 du décret n°1133 du 21 septembre 1977, de demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

8.7.2 Le plan d'épandage doit indiquer :

- la localisation précise des surfaces disponibles (référence cadastrale, surface, nom de l'exploitant), leur utilisation (culture) ainsi que l'aptitude des terrains à l'épandage ;
- la nature du contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et du contrat liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.
- l'apport annuel total en matières sèches par hectare dans le respect de la norme NFU 44-041.

Ce plan d'épandage est établi pour une quantité maximale annuelle de 1800 m³ de boues contenant 6 % de matières sèches après égouttage ;

La superficie du périmètre d'épandage doit être défini avec un coefficient de sécurité suffisant pour prendre en compte la fréquence de retour sur les parcelles et l'exclusion de certaines parcelles jugées ensuite inaptées après étude.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées au moins 1 mois à l'avance.

Dans le cas où cette modification serait de nature à entraîner les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées pourra proposer au préfet d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

En cas d'ajout de terrains supplémentaires au plan d'épandage initial, ceux-ci doivent faire l'objet d'une étude agropédologique comprenant une analyse de sol (état 0) par parcelle ou flot de parcelles de même nature de sol et appartenant au même agriculteur.

Les analyses doivent être réalisées sur un échantillon représentatif prélevé selon la méthode d'échantillonnage normalisée UFX 31000 (minimum 1 analyse/10 ha).

Elles portent sur la détermination des paramètres suivants :

- ◆ granulométrie,
- ◆ paramètres agronomiques CaCO₃ total, CEC, pH, P₂O₅, K, Ca, Mg, Na.

Les résultats de cette étude agropédologique et, si nécessaire, d'une étude hydrogéologique complémentaire seront communiqués pour avis à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'épandage sur les terrains concernés.

Avant accord définitif d'épandage, la modification pourra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé par les services de la santé publique.

8.8. CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.9. BILAN PARCELLAIRE

Un bilan est dressé annuellement et communiqué à l'inspecteur des installations classées. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- les remarques éventuelles (des producteurs et des utilisateurs des boues) sur le déroulement de l'épandage.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Ce bilan doit être accompagné de propositions pour :

- améliorer les opérations d'épandage ;

- permettre un ajustement de la fertilisation minérale complémentaire des parcelles épandues en fonction de la valeur réelle fertilisante des boues.

Une copie de ce bilan annuel est aussi communiquée pour avis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Chambre d'Agriculture.

8.10. SUIVI

8.10.1 Suivi analytique

L'exploitant doit mettre en place un suivi analytique des boues produites dans la station d'épuration interne portant sur:

- les agents pathogènes susceptibles d'être présents
- les paramètres agronomiques : matières sèches, C, MO, NTK, N-NH₄, N- NH₃, CaCO₃, Ca, Mg, K, Na, CL, P₂O₅,
- le pH.
- les métaux lourds suivants : Cu, Zn, Cr, Ni, Pb, Cd, Hg, Se
- les éléments traces organiques suivants : PCB (7 principaux), fluoranthène, benzol(b)fluoranthène, benzol (a)pyrène.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen prélevé à la sortie de la déshydratation avec une fréquence biannuelle.

Par ailleurs, au minimum annuellement, une analyse impromptue, sera réalisée aux frais de l'exploitant à une date choisie par le service chargé de l'inspection.

Les résultats des analyses doivent être communiqués au minimum bi annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées tout changement ou incident au niveau des procédés de fabrication ou sur la station de traitement des eaux usées susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des boues, de réduire la valeur agronomique ou d'accroître la teneur en éléments indésirables.

Dans le cas où le suivi analytique des boues met en évidence une non-conformité des caractéristiques des boues par rapport aux valeurs définies dans l'étude d'épandage transmise dans le cadre de l'instruction du dossier de demande ou de la mise à jour de celle-ci, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées et faire éliminer les lots non conformes dans une installations agréée.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 8.15.

8.10.2 Suivi quantitatif

L'exploitant doit consigner journalièrement sur un registre de suivi du stockage :

- les quantités de boues produites,
- les quantités de boues livrées à l'agriculture,

ceci pour les productions journalières et mensuelles exprimées en tonnes de matières sèches et en tonnes de produit brut.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 8.3 alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau III de l'annexe 8.13.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 8.15.

8.11. IMITATION DES APPORTS FERTILISANTS

Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Le plan d'épandage doit prendre en compte les éléments fertilisants qui pourraient, le cas échéant, être apportés par les effluents d'élevage sur les mêmes parcelles afin de ne pas dépasser les doses prescrites.

Les apports fertilisants en azote (doses, périodes, etc.) devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997 fixant le programme d'action en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et du décret n° 96-163 du 4 mars 1996, relatif aux programmes d'action mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.

Le calcul de la dose d'apport est effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans l'effluent. Après avoir vérifié que les flux maximaux en substances indésirables ne sont pas dépassés, la dose finale retenue après ces différents calculs est la plus faible et correspond à l'élément limitant.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

8.12. CONTROLE DES EPANDAGES

Les collectivités dont le territoire comporte des surfaces d'épandages devront être informées par avance annuellement des programmes prévisionnels et à posteriori des conditions de réalisation de ceux-ci.

--oOo--

ANNEXE 8.13

TABLEAU I

Eléments traces métalliques	valeurs limites dans les déchets ou effluents (mg/kgMS)	flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans(g/m ²)
Cadmium	20	0,03
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

TABLEAU II

Composés traces	valeur limite dans les déchets ou effluents(mg/kgMS)		flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	Epandage sur pâturages	cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

TABLEAU III

Eléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

TABLEAU IV

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Selenium	0,12
Zinc	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4

ANNEXE 8.14

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.
2. - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE 8.15

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. - Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. - Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. - Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour le rejet de la station d'épuration :

Parametre	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto Surveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens	Valeur limite (1)	valeur maxi (2)	Moy. Mens.	Valeur limite (1)	valeur maxi (2)	Moy. mens	(3)	(4)	
MEST	1200	1400	1220	35	70	38,5	49	98	53,9	H		4
DBO ₅	1200	1400	1220	25	50	27,5	35	70	38,5	M		4
DCO	1200	1400	1220	125	250	137,5	175	350	192,5	H		4
Azote total (NT)	1200	1400	1220	15	30	16,5	21	42	23,1	M		4
Phosphore total (PT)	1200	1400	1220	2	4	2,2	2,8	5,6	3,08	M		4

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
- (3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance sont effectuées :
C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois
- (4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non.

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS
(situation à fin 2006)

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité moyenne annuelle produite	Filière d'élimination
13 02 04	Huiles usagées	2 litres / an	SRRHU
15 01 01	Emballages en papier / carton	50 kg / an	SIRTOMAD
15 02 03	Chiffons d'essuyage et vêtements de protection	20 kg / an	SIRTOMAD
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs (sacs plastiques, gants, languettes de test rapide)	10 kg / an	SIRTOMAD
19 08 01	Déchets de dégrillage	500 kg / an	SIRTOMAD
19 08 09	Graisses provenant des eaux usées ne contenant que des graisses alimentaires	250 t / an	STATION DES EAUX USEES DE PARAGES
19 08 12	Boues de station d'épuration biologique à 60 g / l.	1 800 m ³ / an	EPANDAGES AGRICOLES

DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

RAISON SOCIALE		N° SIRET		PERIODE	
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT		N° APE		DU :	
COMMUNE	Nom du responsable	CODE POSTAL		AU :	
TELEPHONE		Signature			
Nom du rejet (1)					

Jours	débit (Nm3/h)	DCO		MES							
		Conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	Conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

Grisé à remplir par la DRIRE

M = valeurs moyennes

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (3) : en kg/j , sinon préciser l'unité
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

(2) : en mg/l , sinon préciser l'unité

(4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

N° fax Subdivision DRIRE :

Etablissement :

Tél :

Commune :

Fax :

Département :

* Accident

* Pollution accidentelle
survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement
Si oui, description :

oui

non

Date

Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Référence prescriptions techniques AP	Etudes et réalisations prescrites	Echéancier de réalisation
2.8	Plantation écran végétal	1 an à compter de la notification de l'arrêté
2.10	Récolement de l'arrêté préfectoral	6 mois après la mise en conformité du site
5.6.1	Construction silo de boues	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
6.6	Campagne de mesure du niveau sonore	Après mise en service des activités et au plus 1 an après notification de l'arrêté

PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEES

Station d'épuration

- (A) = Emplacement limite de propriété Nord
- (B) = Emplacement limite de propriété Est
- (C) = Emplacement limite de propriété Sud
- (D) = Emplacement limite de propriété Ouest
- (E) = Emplacement ZER Sud (M. VIDAL)
+ résiduel Sud (jour)
- (F) = Emplacement ZER Butte (M. VIDAL)
- (G) = Emplacement ZER Ouest (M. VIDAL)
+ résiduel Ouest (jour)

